

# DÉCLARATION SUR LES CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME CONCERNANT LE « PASS VACCINAL » ET LES DOCUMENTS SIMILAIRES



Comité de Bioéthique (DH-BIO)

Publié le 4 mai 2021

# DÉCLARATION SUR LES CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME CONCERNANT LE « PASS VACCINAL » ET LES DOCUMENTS SIMILAIRES

---

Dans la réponse à la pandémie de COVID-19, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont pris des mesures, en accord avec leurs obligations en vertu des dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et de la Charte sociale européenne (CSE), pour protéger la vie et la santé humaines.<sup>1</sup>

Les restrictions de certains droits et libertés fondamentales (y compris le droit à la liberté de circulation, tel que garanti par l'article 2 du Protocole 4 de la CEDH), visant à protéger la santé publique, sont en principe admissibles à condition qu'elles soient prévues par la loi, nécessaires et proportionnées.

Dans ce contexte, l'arrivée de vaccins, ainsi que le développement de tests antigéniques rapides sont des outils essentiels dans la gestion de la réponse à la pandémie.

La question des « pass vaccinaux » COVID-19 ou des documents similaires contenant des informations attestant qu'une personne a été vaccinée, a déjà été infectée par le SARS-Cov-2, ou a eu un résultat de test COVID-19 négatif, s'est posée avec la mise en œuvre des programmes de vaccination, et dans le contexte d'un assouplissement des restrictions visant à protéger la santé publique, notamment du droit à la liberté de circulation.

Lors de l'examen de cette question, il est toutefois important de clarifier ce que l'on entend par de tels « pass », envisager les finalités pour lesquelles ils pourraient être utilisés et examiner les enjeux éthiques et pour les droits de l'Homme que de telles initiatives, tenant compte des connaissances scientifiques encore limitées et des développements dans ce domaine qui requièrent une attention particulière.

Comme nous l'avons réaffirmé dans notre précédente [Déclaration sur COVID-19 et vaccins<sup>2</sup>](#), « *La crise sanitaire causée par une pandémie ne doit pas compromettre le respect de la dignité humaine et la protection des droits de l'Homme.* »

La présente déclaration vise à souligner les principes des droits de l'Homme qui sont en jeu et l'importance cruciale de les sauvegarder lorsqu'est envisagé un « pass vaccinal » ou des documents similaires.

## **Les « certificats de vaccination », les « pass » et les finalités de leur utilisation**

Un « certificat de vaccination » fournit la preuve de l'administration d'un vaccin précis à la personne pour laquelle il est délivré. Il a déjà été utilisé à des fins médicales et exigé pour prévenir la propagation d'épidémies lors de voyages (voir également les articles 35 et 36 du Règlement sanitaire international<sup>3</sup>). Dans la stratégie de lutte contre la pandémie actuelle, il est pleinement pertinent. Les travaux menés au niveau européen et mondial pour harmoniser ce type de certification doivent être soutenus dans ce contexte, afin de faciliter la coopération dans la lutte contre le COVID-19.

---

<sup>1</sup> Protéger le droit à la vie (article 2 de la CEDH) et la santé des citoyens (article 11 de la CSE).

<sup>2</sup> <https://rm.coe.int/dh-bio-statement-vaccines-f-1/1680a127a3>

<sup>3</sup> <https://www.who.int/ihr/fr/>

Il en est de même, en principe, pour l'introduction de « pass », qui peuvent contenir également des informations indiquant si une personne a déjà été infectée par le SARS-CoV2 ou le résultat d'un test COVID-19; ces « pass » ne peuvent que faciliter les mesures visant à limiter la propagation de la COVID-19.

Par contre, l'utilisation du « certificat de vaccination » ou de la confirmation d'une infection antérieure à des fins non médicales, sans d'autres options alternatives telles que le résultat négatif d'un test et/ou des mesures de quarantaine, soulèvent de nombreuses questions en matière de droits de l'Homme. C'est notamment le cas lors d'une utilisation pour donner un accès exclusif à des services ou à des lieux spécifiques, ou comme condition d'entrée dans un pays, c'est-à-dire en levant les restrictions concernées sur les droits fondamentaux uniquement pour les personnes pouvant montrer un certificat de vaccination ou prouver une infection antérieure. Les individus dépourvus d'un tel certificat ou ne pouvant prouver une infection antérieure, ne pourraient bénéficier d'une telle levée des restrictions à l'exercice de droits fondamentaux.

Toute utilisation d'un certificat de vaccination, de la preuve d'une infection antérieure ou de résultats de tests ne devrait pas s'écarter des finalités de prévention, de protection et de gestion sanitaire de la pandémie,

### **Risques de discrimination**

Une différence de traitement entre des personnes ayant un « statut immunitaire » différent n'est pas nécessairement inéquitable si un ensemble d'options reste disponible pour pouvoir bénéficier de la levée de restrictions à l'exercice de leurs droits. En période de pénurie, l'accès aux vaccins peut être limité aux groupes ayant été priorisés, excluant les personnes en dessous d'un certain âge par exemple. Sous réserve de la possibilité pour toute personne d'accéder à la vaccination, le traitement différencié dans l'exercice des libertés individuelles et l'accès à certains services, des personnes vaccinées ou immunisées et des personnes ne pouvant prouver un tel statut, serait susceptible de mettre en jeu le principe de non-discrimination. Il s'agit notamment des risques de discrimination par rapport au droit à la liberté de circulation et à la liberté de réunion, mais aussi des droits à la protection de la vie privée (voir ci-dessous) et des risques de stigmatisation, comme cela a été souligné par la Secrétaire Générale dans son document d'information sur « [Protection des droits de l'Homme et «pass vaccinal<sup>4</sup>](#) ».

Il convient également de tenir compte des personnes qui, pour des raisons médicales ou autres, ne peuvent être vaccinées, et de garder à l'esprit que les résultats de tests (et dans le cas de voyage, la quarantaine) constituent des moyens alternatifs aux certificats de vaccination lorsque la levée de certaines mesures de santé publique est envisagée.

Par ailleurs, comme cela a été souligné dans notre Déclaration sur « COVID-19 et vaccins », se référant au principe d'accès équitable aux soins de santé énoncé à l'article 3 de la Convention d'Oviedo, une attention particulière doit être portée aux personnes en situation de vulnérabilité et à l'exacerbation des inégalités au sein de ces groupes de personnes du fait de la crise sanitaire, y compris dans leur accès à la vaccination.

### **Protection de la vie privée et des données à caractère personnel**

Le « certificat de vaccination » contient des données sensibles relatives à la santé. Il en va de même pour les autres informations relatives à la santé qui pourraient figurer sur les « pass ». L'obligation de divulguer de telles informations à caractère personnel sensibles et le changement éventuel de finalité de leur utilisation, y compris pour une surveillance plus large,

---

<sup>4</sup> [SG/inf\(2021\)11](#)

soulèvent des préoccupations en matière de protection de la vie privée. En outre, le traitement de ces données et informations requiert un niveau de protection particulièrement élevé.

Les certificats numériques de vaccination ou lisibles par des machines permettent une approche plus facile d'utilisation et peuvent également permettre une meilleure protection des données sous réserve que seul le statut vaccinal soit indiqué. De plus, en raison de la signature électronique, qui peut faire l'objet d'une vérification croisée, le certificat ou « pass » électronique peut être plus fiable qu'un document papier. Il convient de noter que les normes universelles existantes - telles que les certificats de vaccinations de l'OMS – doivent encore rester en place afin de ne pas exclure des personnes venant de pays ou régions, susceptibles de ne pas encore avoir accès à des solutions électroniques ou lisibles par des machines.

Toutefois, notamment dans le cas d'une solution électronique, celle-ci doit prendre en compte la sensibilité des données et intégrer dans sa conception et par défaut des normes élevées de protection et de sécurité de telles données, ainsi que des scénarios en ligne et hors ligne. Les principes de minimisation des données et de limitation stricte des finalités, ainsi que les autres principes de protection des données doivent s'appliquer, comme le souligne le Comité consultatif de la Convention sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD) dans sa déclaration sur « Vaccination, attestations COVID-19 et protection des données. »<sup>5</sup>

### **Incertitudes scientifiques**

Les incertitudes scientifiques accroissent les préoccupations en matière de droits de l'Homme soulevées par l'utilisation des « pass » à des fins non-médicales. La robustesse des preuves scientifiques sur lesquelles se fonde l'évaluation des risques sanitaires est un élément pertinent pour l'examen de la proportionnalité de la mesure. En février 2021, l'Organisation mondiale de la santé a rappelé qu'il existe encore de nombreuses incertitudes scientifiques sur la durée de l'immunité et la capacité des vaccins COVID-19 à limiter la transmission.<sup>6</sup> Si le risque de réinfection semble très faible dans les quelques mois qui suivent l'infection, il n'est pas encore certain que l'immunité induite par la vaccination dure plus longtemps. En outre, l'absence d'infectivité c'est-à-dire l'absence de risque de transmission à des tiers, par des personnes entièrement vaccinées reste incertaine, compte tenu également de l'émergence de nouveaux variants. Ces éléments sont importants à prendre en compte lorsqu'est envisagée l'utilisation de « pass » à des fins non médicales, qui serait fondée sur l'évaluation des risques sanitaires individuels présentés par une personne.

### **Impact sur la cohésion sociale et la solidarité**

Les vaccins sont des interventions essentielles en matière de santé publique car ils réduisent l'incidence de la maladie dans la population en offrant une protection aux individus et, selon le mode d'action du vaccin, infléchit la courbe de transmission au sein de la communauté en évitant que la personne concernée soit affectée par la COVID-19, mais également en limitant la possibilité que cette personne transmette le virus responsable à d'autres. La vaccination peut être une illustration du lien indissociable entre droits de l'Homme - dans ce cas le droit à la protection de la santé – responsabilité - à savoir celle de protéger ceux qui ne peuvent bénéficier d'une vaccination - et solidarité - en tant qu'intervention réalisée pour un bénéfice de santé publique.

L'utilisation de « pass » à des fins non-médicales serait susceptible de porter atteinte à ce lien fondamental entre droits de l'Homme, responsabilité et solidarité, si essentiel dans la gestion des risques sanitaires auxquels toutes nos sociétés sont confrontées. La santé publique et

---

<sup>5</sup> [Déclaration du T-PD sur « Vaccination, attestations covid-19 et protection des données »](#)

<sup>6</sup> <https://www.who.int/news-room/articles-detail/interim-position-paper-considerations-regarding-proof-of-covid-19-vaccination-for-international-travellers>

l'approche collective de la compréhension et de la gestion des risques sanitaires pourraient être supplantée par une approche individualisée du risque susceptible d'accroître les inégalités déjà exacerbées par la pandémie.

Au-delà des implications en matière de droits de l'Homme, cette utilisation pourrait également avoir des conséquences sociales et politiques non intentionnelles. Certains peuvent considérer qu'elle pourrait créer une motivation à se faire vacciner, réduisant ainsi l'impact de la pandémie. Cependant, elle est susceptible d'avoir également d'autres conséquences, telles que la diminution de la confiance dans la politique de santé définie par les autorités nationales ainsi que de la confiance dans les vaccins, si elle est perçue comme un moyen indirect d'imposer la vaccination.

## **Conclusions**

Le Comité de bioéthique note les incertitudes scientifiques actuelles concernant la durée de l'immunité induite par un vaccin ou par une infection, l'impact des vaccins contre la COVID-19 sur la transmission virale et la variabilité des tests COVID-19, dans un contexte de ressources limitées en vaccins, appelle l'attention sur les enjeux en matière de droits de l'Homme soulevés par l'utilisation des « pass ». Il appelle à des délibérations approfondies sur ces enjeux et à la prise de mesures pour garantir que les droits de l'Homme et les libertés fondamentales de tous les individus sont promus et protégés.

En outre, le DH-BIO partage les conclusions de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe selon lesquelles « *La lutte contre la pandémie actuelle passe avant tout par l'accroissement des efforts en matière de production et d'administration de vaccins, en portant une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité, afin que les restrictions aux libertés individuelles ou d'autres contraintes imposées puissent être progressivement revues au fur et à mesure de l'acquisition d'une immunité plus large au sein des populations, en tenant compte des connaissances scientifiques acquises.* »